PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
65 boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARKEMA Mourenx

BP 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2026D/8145
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.
L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	DISPOSITION SPÉCIFIQUES À LA ZONE DE STOCKAGE DES WAGONS DE CHLORE	Arrêté Préfectoral du 29/07/2026, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Sans objet
3	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier, en détails pour une MMR de la section réaction de l'unité AMS, que l'ensemble des items visés par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 (conception, efficacité, cinétique, maintenance) sont appliqués et la situation conforme concernant les points examinés.
Il est cependant demandé à Arkema de vérifier que le choix des détecteurs permet bien d'identifier une fuite de mélange réactionnel et ne conduit pas à écarter des phénomènes dangereux générés par une fuite de ce mélange dans certaines conditions.
Les modifications décrites dans le porté à connaissance du 14/11/2025 relatif à la zone de stockage des wagons ont été apportées telles que décrites dans le dossier, et les mesures de sécurité prévues ont été mises en œuvre : taquets anti-déraillement, butées de fin de voies, procédures de manœuvre, détecteurs de gaz et seuils d'alarme, actions engagées en cas de déclenchement de ces alarmes... Les seuils de stockage des matières acheminées par wagons est également respecté, et tenu à jour quotidiennement.
En complément, il est demandé à Arkema d'étudier la possibilité d'une fuite massive de gaz liquéfié des wagons et de fournir une évaluation des conséquences du phénomène dangereux correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité et indépendance

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.
- (…)

Constats :

Le jour de l'inspection il a été contrôlé 2 MMR :

- AMS R1et 2 : détection gaz sur les réacteurs d'AMS ;
- LOCAL-MMR24 : Réseau de détection gaz fixe sur la zone de stationnement ARKEMA de wagons. Le fonctionnement de cette MMR (notamment fréquence de contrôle, gamme de détection et seuil d'alarme, actions déclenchées) a été examiné dans le cadre du respect des dispositions du porté à connaissance relatif à la modification des conditions de stockage des wagons.

AMS R1 (id 2)

Conception et efficacité :

Les termes initiateurs ont été examinés et la seule cause possible de fuite vient des causes génériques de fuite de ligne. Aucune cause de montée en pression du réacteur n'a été identifiée.
Le disque de rupture équipant ce réacteur n'a pas été sollicité jusqu'à présent.
Les actions de sécurité engagées en cas de détection sont décrites dans la matrice des actions de sécurité de l'unité. Les 2 détecteurs conduisent à déclencher les mêmes actions de sécurité.
Les détecteurs sont prévus pour une plage de fonction de 0 à 100 ppm et le seuil attendu de déclenchement est de 90 ppm.
Des éléments de conception nécessitent d'être justifiés, notamment sur le fait que le gaz mesuré par les détecteurs est pertinent et permet de s'assurer qu'ils vont permettre de stopper rapidement une fuite sur les lignes de la section réaction. L'inspection rappelle que l'article 55 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs doivent être tenus à la disposition de l'inspection (cf DEM)

L'inspection a constaté que les 2 MMR sont bien indépendantes, intervenant sur la même branche du nœud papillon (cf partie confidentielle) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema indiquera les proportions des composés dans le mélange réactionnel et les seuils de

toxicité associés, notamment pour CMS et MMTS.
Arkema justifiera que la détection de chlorure d'hydrogène (HCl) au sein de la section réaction est pertinente pour identifier et mettre un terme à une fuite de dichlore (Cl2).
La température dans le réacteur étant supérieure à 100°C, il est nécessaire de vérifier que le positionnement des 2 détecteurs HCl au RdC, sous les piquages de soutirage du réacteur, est adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée.
Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

L'inspection a constaté que le temps de réponse des MMR correspond à un temps de réponse court (< 30s) - cf partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les détecteurs sont vus tous les 3,5 mois et les vannes tous les 6 ans (démontées, passées sur banc d'essais et tests d'actions).

Les modes de calcul des probabilités de défaillance de la MMR (identique pour les 2 sécurités) ont été présentés et conduisent à une probabilité de 10^{-1}. Dans ce calcul, c'est la fréquence de test

des vannes qui est pénalisante et conduit à décoter la probabilité.
Le plan d'entretien a été présenté. La dernière révision de la vanne date de 2021, et le test d'action a été fait en 2021 et 2024.
3 opérations de maintenance ont été effectuées sur le capteur, et une sur la vanne qui est un simple forçage pour la mise à disposition de l'unité.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les différents tests d'action réalisés sur les MMR. Ces tests ne montrent pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DISPOSITION SPÉCIFIQUES À LA ZONE DE STOCKAGE DES WAGONS DE CHLORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2026, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les dispositions détaillées dans le porter à connaissance et les compléments transmis doivent être mises en œuvre, notamment les dispositifs de prévention des risques lors des mouvements de wagons et l'implantation de détecteurs de chlore autour des zones de stationnement et de manœuvre des wagons.

Constats :

Le réseau de détection de gaz sur la zone rail est constitué de 16 détecteurs.
Les actions déclenchées en cas de détection sont décrites dans une fiche réflexe. Il n'y a pas d'action automatisée de type arrosage, mais 2 niveaux d'actions en cas de fuite avérée :
- fuite mineure : mise en dépotage et traitement des gaz par une colonne de traitement adaptée ;
- fuite majeure : POI après aval hiérarchie.

L'étude de conception du réseau a été fournie lors du dépôt du PAC. Il n'y a pas eu de déclenchement intempestif depuis la mise en place. Un contrôle du fonctionnement des détecteurs a eu lieu en mai par le prestataire retenu, après celui de mise en service. Lors des tests trimestriels, il est vérifié que l'alarme en salle de contrôle est bien activée lors de la mise en action de chaque détecteur

Un audit de la fiche réflexe a été réalisé avec les équipes en place avant la modification de la zone de stockage.

Le dernier rapport du prestataire en charge de l'entretien des voies ferrées a été fourni et examiné.
L'état des stocks a été présenté depuis la modification de l'activité en mars. Il n'a pas dépassé les limites imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema prendra en compte dans la gestion post-accident une présence possible de nappe d'HCl

très étendue, et intégrera cette contrainte dans le scénario de gestion. Une fiche événement d'un déclenchement constaté des détecteurs sera communiquée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours